



Citation : *VM c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 587

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** V. M.  
**Représentante ou représentant :** Sylvie Huard

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision (428392) datée du 19 juillet 2021 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Normand Morin

**Mode d'audience :** Téléconférence  
**Date de l'audience :** Le 14 septembre 2021  
**Personnes présentes à l'audience :** L'appelante  
La représentante de l'appelante  
**Date de la décision :** Le 29 septembre 2021  
**Numéro de dossier :** GE-21-1430

## Décision

[1] L'appel est rejeté. Je conclus que l'appelante n'a pas accumulé le nombre requis d'heures d'emploi assurable pour établir une période de prestations d'assurance-emploi<sup>1</sup>. L'appelante ne remplit donc pas les conditions requises pour recevoir des prestations de maladie (prestations spéciales)<sup>2</sup>.

## Aperçu

[2] Du 9 novembre 2020 au 19 janvier 2021 et du 26 avril 2021 au 26 mai 2021, l'appelante a travaillé pour le gouvernement du Canada (Agence du revenu du Canada ou l'employeur).

[3] Le 18 mai 2021, elle présente une demande de prestations d'assurance-emploi de maladie (prestations spéciales)<sup>3</sup>.

[4] Le 21 juin 2021, la *Commission de l'assurance-emploi du Canada* (la Commission) l'informe qu'elle n'a pas droit aux prestations spéciales ou régulières d'assurance-emploi. Elle lui explique qu'elle a accumulé 354 heures d'emploi assurable entre le 4 octobre 2020 et le 29 mai 2021 alors qu'il lui faut 600 heures d'emploi assurable pour avoir droit à des prestations. Elle lui précise que si elle a accumulé d'autres heures d'emploi assurable entre le 4 octobre 2020 et le 29 mai 2021 et qu'elle ne les a pas fournies dans sa demande de prestations, elle doit présenter un relevé d'emploi. La Commission lui spécifie aussi que si elle a accumulé d'autres heures d'emploi assurable après le 29 mai 2021 et qu'elle s'est ensuite retrouvée sans emploi, elle doit présenter une nouvelle demande de prestations<sup>4</sup>.

[5] Le 19 juillet 2021, à la suite d'une demande de révision, la Commission l'informe qu'elle maintient la décision rendue à son endroit le 21 juin 2021<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 93 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le Règlement).

<sup>2</sup> Voir l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) et l'article 93 du Règlement.

<sup>3</sup> Voir les pièces GD3-3 à GD3-10.

<sup>4</sup> Voir les pièces GD2-10, GD2-11, GD3-15 et GD3-16.

<sup>5</sup> Voir les pièces GD2-15, GD2-16, GD3-24 et GD3-25.

[6] L'appelante soutient être admissible au crédit unique d'heures assurables instauré par le gouvernement du Canada dans le cadre des mesures prévues pour faciliter l'accès à des prestations d'assurance-emploi. Elle demande d'annuler le crédit d'heures assurables qui lui a été accordé pour la période de prestations ayant débuté le 4 octobre 2020, pour plutôt l'appliquer sur sa demande de prestations de maladie présentée le 18 mai 2021. L'appelante fait valoir qu'elle n'avait pas demandé ce crédit d'heures et qu'elle n'en avait pas besoin pour la période de prestations ayant commencé le 4 octobre 2020, alors qu'elle a besoin de ce crédit pour sa demande de prestations présentée le 18 mai 2021 afin d'atteindre le nombre requis d'heures assurables, soit 600 heures, et pouvoir ainsi être admissible au bénéfice des prestations de maladie. Le 18 août 2021, l'appelante conteste auprès du Tribunal la décision en révision de la Commission. Cette décision fait l'objet du présent recours devant le Tribunal.

## Question en litige

[7] Je dois déterminer si l'appelante a accumulé le nombre requis d'heures d'emploi assurable pour être admissible au bénéfice des prestations d'assurance-emploi de maladie (prestations spéciales) et si elle remplit ainsi les conditions requises pour en recevoir<sup>6</sup>.

## Analyse

[8] Une personne qui cesse de travailler ne reçoit pas nécessairement des prestations d'assurance-emploi. Elle doit démontrer qu'elle y est admissible<sup>7</sup>. Elle doit le démontrer selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'elle doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable qu'elle est admissible au bénéfice des prestations.

[9] Pour y être admissible, la personne doit avoir travaillé suffisamment d'heures au cours d'une période établie. Cette période s'appelle la « période de référence »<sup>8</sup>. En

---

<sup>6</sup> Voir l'article 7 de la Loi et l'article 93 du Règlement.

<sup>7</sup> Voir l'article 48 de la Loi.

<sup>8</sup> Voir l'article 7 de la Loi.

général, la période de référence est la période de 52 semaines qui précède le début de la période de prestations d'une personne<sup>9</sup>.

[10] La période de prestations est différente de la période de référence. Il ne s'agit pas du même moment. La période de prestations est la période durant laquelle une personne peut recevoir des prestations d'assurance-emploi.

[11] Selon la règle générale, le nombre d'heures permettant de déterminer si une personne est admissible au bénéfice des prestations dépend du taux de chômage de la région de résidence de celle-ci<sup>10</sup>.

[12] Cependant, la Loi prévoit un autre moyen d'être admissible aux prestations spéciales, ce qui inclut les prestations de maladie.

[13] Pour recevoir des prestations spéciales, la personne doit avoir accumulé au moins 600 heures assurables<sup>11</sup>. Cela s'applique uniquement si elle ne remplit pas les conditions requises selon la règle générale<sup>12</sup>.

[14] Dans le présent dossier, la Commission a établi la période de référence de l'appelante du 4 octobre 2020 au 29 mai 2021<sup>13</sup>.

[15] Dans le cas présent, j'estime que l'appelante ne démontre pas qu'elle a travaillé suffisamment d'heures pour être admissible aux prestations de maladie (prestations spéciales). La preuve au dossier indique qu'elle n'a accumulé que 354 heures assurables au cours de sa période de référence, alors qu'il lui fallait 600 heures assurables pour avoir droit au bénéfice des prestations de maladie (prestations spéciales).

---

<sup>9</sup> Voir l'article 8 de la Loi.

<sup>10</sup> Voir l'article 7(2)(b) de la Loi et l'article 17 du Règlement.

<sup>11</sup> Voir l'article 93(1) du Règlement.

<sup>12</sup> L'article 7 de la Loi énonce la règle générale.

<sup>13</sup> Voir la pièce GD4-3.

[16] L'appelante et sa représentante font valoir les éléments suivants :

- a) L'appelante soutient être admissible au crédit d'heures assurables instauré par le gouvernement du Canada pour la période du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021<sup>14</sup>. Ce crédit devrait être appliqué à partir de la demande de prestations présentée par l'appelante le 18 mai 2021 et non à partir de la période de prestations établie automatiquement à compter du 4 octobre 2020. En appliquant ce crédit sur la demande de prestations du 18 mai 2021, l'appelante aurait le nombre d'heures exigé pour être en mesure de recevoir des prestations de maladie (prestations spéciales)<sup>15</sup> ;
- b) L'appelante a cessé de travailler le 24 juin 2020. Elle a présenté une demande de prestations quelques jours après<sup>16</sup>. Sa période de prestations a débuté le 28 juin 2020. L'appelante a reçu des prestations dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence (PAEU)<sup>17</sup>. Sa période de prestations a été renouvelée automatiquement le 4 octobre 2020. Un crédit unique de 300 heures assurables a été utilisé pour sa période de prestations ayant débuté le 4 octobre 2020, alors qu'elle n'a pas fait de demande à cet effet et qu'elle n'avait pas besoin de ce crédit pour recevoir des prestations à ce moment<sup>18</sup>. Lorsque l'appelante a cessé de travailler le 24 juin 2020, elle avait accumulé 704 heures assurables au cours de sa période d'emploi du 17 février 2020 au 24 juin 2020, comme l'indique le relevé d'emploi émis par l'employeur, le 22 juillet 2020<sup>19</sup>. Elle avait déjà accumulé suffisamment d'heures selon sa région de résidence et le taux régional de chômage applicable au moment de la présentation de sa

---

<sup>14</sup> Voir l'article 153.17 de la partie VIII.5 de la Loi – Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations.

<sup>15</sup> Voir les pièces GD2-17 et GD5-1 à GD5-4.

<sup>16</sup> Dans son argumentation, la Commission précise que l'appelante a présenté une demande de prestations régulières le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en raison d'un manque de travail survenu le 24 juin 2020 – pièce GD6-1.

<sup>17</sup> Ce type de prestation est également désigné comme la prestation canadienne d'urgence – PCU. Voir aussi la pièce GD2-17.

<sup>18</sup> Voir les pièces GD2-17, GD3-17, GD3-23 et GD5-1 à GD5-4.

<sup>19</sup> Voir la pièce GD2-12.

demande de prestations, soit au cours de la période du 7 juin 2020 au 11 juillet 2020<sup>20</sup> ;

- c) L'appelante demande que ce crédit d'heures assurables s'applique plutôt à la demande de prestations de maladie (prestations spéciales) présentée le 18 mai 2021, car c'est pour cette demande qu'elle en aurait besoin<sup>21</sup>. Cette demande de prestations a bien été présentée le 18 mai 2021<sup>22</sup> et non le 2 mai 2021, comme indiqué dans l'avis d'appel<sup>23</sup> et non le 25 mai 2021, comme mentionné dans un document transmis au Tribunal par la représentante<sup>24</sup>. Toutefois, l'appelante demande que sa période de prestations débute dans la semaine ayant commencé le 2 mai 2021, soit après la dernière semaine pour laquelle elle a reçu des prestations de maladie (prestations spéciales) à partir de la période de prestations ayant commencé le 28 juin 2020, soit la semaine s'étant terminée le 1<sup>er</sup> mai 2021. Au début du mois de mai 2021, l'appelante travaillait à temps partiel, soit une journée par semaine, étant donné qu'elle était en retour progressif au travail, et ce, jusqu'au moment de cesser de travailler le 26 mai 2021<sup>25</sup> ;
- d) L'article 153.17 de la Loi précise qu'un prestataire ayant présenté une demande initiale de prestations le 27 septembre 2020 ou après cette date, ou ayant subi un arrêt de rémunération, bénéficie d'un crédit d'heures assurables. La représentante indique qu'il s'agit d'une mesure applicable pour la période du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021. Cette mesure fait partie des mesures temporaires mises en place par le gouvernement du Canada pour faciliter l'accès à l'assurance-emploi<sup>26</sup>. L'appelante n'a pas présenté de demande initiale de

---

<sup>20</sup> Voir l'extrait du site web du gouvernement du Canada (Service Canada) (Taux de chômage désaisonnalisé pour trois mois par région économique de l'assurance-emploi – Canada.ca et Assurance-emploi et prestations régulières – Admissibilité – Canada.ca) – pièces GD2-13 et GD2-14.

<sup>21</sup> Voir les pièces GD2-17, GD3-17, GD3-23.

<sup>22</sup> Voir les pièces GD3-3 à GD3-10.

<sup>23</sup> Voir la pièce GD2-17.

<sup>24</sup> Voir les pièces GD5-1 à GD5-4.

<sup>25</sup> Voir les pièces GD3-13 et GD3-14.

<sup>26</sup> Voir la pièce GD2-17.

prestations le 4 octobre 2020 et n'a pas subi d'arrêt de rémunération à ce moment. La représentante souligne que « c'est écrit noir sur blanc » dans la Loi qu'il faut que ce soit le prestataire qui présente une demande de prestations pour bénéficier de ce crédit d'heures assurables, alors que l'appelante n'a pas présenté une telle demande. Après avoir cessé de travailler, le 24 juin 2020, l'appelante n'a pas non plus subi d'autre arrêt de rémunération avant janvier 2021. À compter du 4 octobre 2020, la période de prestations de l'appelante s'est prolongée automatiquement. Ce ne fut que la suite de sa période de prestations ayant commencé le 28 juin 2020. L'appelante doit pouvoir bénéficier de 52 semaines pour recevoir des prestations pendant le nombre de semaines où elle y a droit. Puisque la période de prestations de l'appelante a commencé le 28 juin 2020, cette période aurait dû se terminer vers la fin de juin 2021. Selon la représentante, la véritable demande initiale de prestations de l'appelante a été présentée en mai 2021<sup>27</sup> ;

- e) Bien que la Commission indique dans son argumentation que le crédit d'heures « a été accordé à la demande de la prestataire [appelante] ayant débuté le 4 octobre 2020 »<sup>28</sup>, l'appelante n'a pas demandé que le crédit d'heures assurables soit appliqué à compter du 4 octobre 2020 ;
- f) La Commission a refusé la demande de l'appelante d'utiliser son crédit d'heures assurables pour la demande de prestations présentée le 18 mai 2021 en lui indiquant ce qui suit : « Les décisions reposent sur la Loi sur l'assurance-emploi et son Règlement »<sup>29</sup>. Un document d'information du site du gouvernement du Canada indique que des mesures temporaires ont été mises en place le 27

---

<sup>27</sup> Voir les pièces GD5-1 à GD5-4.

<sup>28</sup> Voir la pièce GD4-1.

<sup>29</sup> Voir les pièces GD2-10, GD2-11, GD2-15 à GD2-17, GD3-15, GD3-16, GD3-24, GD3-25 et GD5-1 à GD5-4.

septembre 2020 pour faciliter l'accès à l'assurance-emploi et précise que ces mesures sont « complémentaires à la Loi, sans y être incluses »<sup>30</sup> ;

- g) Le crédit d'heures assurables existe pour aider les gens à atteindre le nombre d'heures assurables exigé pour qu'ils puissent être admissibles au bénéfice des prestations. Une personne devrait avoir le droit de demander ce crédit durant l'année où il est disponible et pour la période où elle en a besoin<sup>31</sup>;
- h) Si la période de prestations ayant débuté le 28 juin 2020 s'était poursuivie sans qu'une nouvelle période soit établie à compter du 4 octobre 2021, l'appelante aurait pu réclamer des prestations de maladie à partir de la période établie à compter du 28 juin 2020. En considérant la demande de prestations présentée par l'appelante le 18 mai 2021 comme étant sa première demande initiale présentée entre le 27 septembre 2020 et 25 septembre 2021, celle-ci aurait droit à son crédit d'heures assurables et aurait été admissible au bénéfice des prestations régulières ou de maladie, étant donné qu'elle a cessé de travailler le 26 mai 2021 en raison d'une maladie ou d'une blessure<sup>32</sup> ;
- i) Si le but des mesures temporaires mises en place par le gouvernement du Canada, comme la mesure visant à donner un crédit d'heures assurables aux prestataires, était de faciliter leur accès aux prestations, cela n'a pas été le cas pour l'appelante. Cette mesure l'a plutôt pénalisée<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> Voir l'extrait du site du gouvernement du Canada – Document d'information : La Loi sur des mesures en réponse à la COVID-19 – Canada.ca – pièce GD2-9.

<sup>31</sup> Voir la pièce GD2-17.

<sup>32</sup> Voir les pièces GD3-13, GD3-14 et GD5-1 à GD5-4.

<sup>33</sup> Voir les pièces GD5-1 à GD5-4.

[17] Dans son argumentation, la Commission donne les explications suivantes :

- a) La période de référence de l'appelante a été établie du 4 octobre 2020 au 29 mai 2021<sup>34</sup> parce qu'une période de prestations antérieure a été établie pour elle à compter du 4 octobre 2020<sup>35</sup> ;
- b) Le 18 mai 2021, l'appelante a présenté une demande de prestations de maladie qui sont considérées comme étant des prestations spéciales au sens de la Loi<sup>36</sup>. Elle n'a pas réussi à démontrer qu'elle était admissible aux prestations spéciales de l'assurance-emploi en vertu de l'article 93 du Règlement, puisqu'elle n'a accumulé que 354 des 600 heures d'emploi assurable requises dans sa période de référence<sup>37</sup> ;
- c) La demande de prestations présentée par l'appelante, le 18 mai 2021, aurait débuté le 30 mai 2021 et non le 2 mai 2021 si les conditions d'admissibilité avaient été remplies<sup>38</sup> ;
- d) L'article 153.17(1) de la Loi stipule que tout prestataire ayant déposé une demande à compter du 27 septembre 2020 est réputé avoir obtenu un crédit unique d'heures assurables additionnelles correspondant au genre de prestations demandées. L'article 153.17 (2) de la Loi prévoit que l'article 153.17(1) de la Loi ne s'applique pas au prestataire dont le nombre d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence a déjà été majoré au titre de cet article<sup>39</sup> ;
- e) L'appelante n'a accumulé que 354 heures d'emploi assurable, pendant sa période de référence, alors que 600 heures sont nécessaires pour qu'elle puisse se qualifier aux prestations de maladie. Un crédit unique d'heures assurables

---

<sup>34</sup> Voir l'article 8(1)b) de la Loi.

<sup>35</sup> Voir la pièce GD4-3.

<sup>36</sup> Voir l'article 2(1) de la Loi.

<sup>37</sup> Voir la pièce GD4-3.

<sup>38</sup> Voir la pièce GD4-3.

<sup>39</sup> Voir les articles 153.17(1) et 153.17 (2) de la partie VIII.5 de la Loi (Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations). Voir aussi la pièce GD4-4.

additionnelles a été appliqué sur sa période de prestations ayant débuté le 4 octobre 2020. Par conséquent les heures assurables de la demande de prestations présentée le 18 mai 2021 à partir de laquelle une période de prestations qui aurait pu être établie à compter du 30 mai 2021 ne peuvent être majorées de nouveau<sup>40</sup> ;

- f) La période de prestations de l'appelante ayant débuté le 28 juin 2020 découle d'une demande de prestations de la PAEU (PCU) établie en vertu de la partie VIII.4 de la Loi, et non d'une demande de prestations d'assurance-emploi<sup>41</sup> ;
- g) Selon l'article 153.8(5) de la Loi, une demande de prestations régulières ou de prestations de maladie (prestations spéciales) ne pouvait pas être établie entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020. Étant donné que l'appelante a présenté une demande de prestations régulières le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en raison d'un manque de travail survenu le 24 juin 2020, sa demande ne pouvait pas être établie en prestations régulières de l'assurance-emploi. Le seul type de période de prestations qui pouvait être établi était une période de prestations de la PAEU (PCU)<sup>42</sup> ;
- h) L'article 153.8(1) de la Loi précise que les prestations de la PAEU (PCU) pouvaient seulement être versées jusqu'au 3 octobre 2020. Après cette date, aucune prestation ne pouvait être versée à l'appelante pour sa période de prestations ayant débuté le 28 juin 2020, car il s'agissait d'une demande de prestation de la PAEU (PCU). Par conséquent, il y avait lieu de terminer le 3 octobre 2020 la période de prestations ayant débuté le 28 juin 2020<sup>43</sup> ;
- i) Une demande de prestations régulières d'assurance-emploi a été établie automatiquement au profit de l'appelante à compter du 4 octobre 2020. Il s'agit effectivement d'une demande initiale. Le terme « demande initiale » réfère à

---

<sup>40</sup> Voir la pièce GD4-4.

<sup>41</sup> Voir la pièce GD6-1.

<sup>42</sup> Voir la pièce GD6-1.

<sup>43</sup> Voir la pièce GD6-1.

l'établissement d'une nouvelle période de prestations, par opposition à une « demande renouvelée » qui n'implique pas l'établissement d'une nouvelle période de prestations<sup>44</sup> ;

- j) Les mesures temporaires prévues à la partie VIII.5 de la Loi s'appliquent à toute période de prestations établie à partir du 4 octobre 2020. La Loi ne précise pas que la demande de prestations doit avoir été déposée par un prestataire pour que la partie VIII.5 de la Loi s'applique. Bien que l'appelante n'ait pas déposé cette demande de prestations elle-même, elle a réclamé des prestations à partir du 4 octobre 2020 en remplissant ses déclarations du prestataire. En outre, l'appelante n'a jamais demandé l'annulation de la période de prestations ayant débuté le 4 octobre 2020. Il y avait lieu d'appliquer les mesures prévues à la partie VIII.5 de la Loi à la période de prestations établie à compter du 4 octobre 2020<sup>45</sup>.

[18] En raison de la pandémie de COVID-19<sup>46</sup>, la *Loi sur l'assurance-emploi* a été modifiée entre autres avec la mise en place de plusieurs mesures temporaires, dont celle prévoyant une majoration des heures d'emploi assurable par l'attribution d'un crédit d'heures afin de faciliter l'accès aux prestations régulières et spéciales de l'assurance-emploi<sup>47</sup>.

[19] Cette mesure prévoit qu'avec un minimum de 120 heures de travail, une personne demandant des prestations recevra un crédit unique de 300 heures assurables pour les demandes de prestations régulières et de travail partagé ou de 480 heures assurables pour les demandes de prestations spéciales (ex. : prestations de maladie, de maternité, parentales, de compassion, pour proches aidants)<sup>48</sup>.

---

<sup>44</sup> Voir les pièces GD6-1 et GD6-2.

<sup>45</sup> Voir la pièce GD6-2.

<sup>46</sup> Maladie à coronavirus 2019.

<sup>47</sup> Voir l'article 153.17 de la partie VIII.5 de la Loi – Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations.

<sup>48</sup> Voir l'article 153.17 de la partie VIII.5 de la Loi – Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations.

[20] Dans le présent dossier, l'appelante a d'abord reçu des prestations dans le cadre de la PAEU (PCU), à la suite de la présentation de sa demande de prestations le 1<sup>er</sup> juillet 2020<sup>49</sup>. L'appelante a bénéficié de ce type de prestations à compter de la semaine ayant commencé le 28 juin 2020, et ce, jusqu'au 3 octobre 2020, soit jusqu'au moment où ce type de prestations pouvait lui être versé, étant donné la nature temporaire de cette mesure<sup>50</sup>.

[21] Je ne retiens pas l'argument de la représentante selon lequel la véritable demande initiale de prestations de l'appelante a été présentée en mai 2021, étant donné que cette dernière a d'abord présenté une demande de prestations le 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour obtenir des prestations de la PAEU (PCU).

[22] Bien que la représentante fasse valoir que si cette période de prestations s'était poursuivie jusqu'à la fin de juin 2021, sans qu'une nouvelle période soit établie à compter du 4 octobre 2020, l'appelante aurait pu réclamer des prestations de maladie à partir de la demande de prestations présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2020, cela ne pouvait être le cas. En effet, une demande de prestations régulières ou de prestations de maladie (prestations spéciales) ne pouvait pas être établie entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020, étant donné la mise en place de la PAEU (PCU)<sup>51</sup>. L'appelante ne pouvait non plus continuer de recevoir ce type de prestations après le 3 octobre 2020<sup>52</sup>.

[23] Je ne retiens pas les arguments de l'appelante selon lesquels elle n'a pas présenté de demande initiale de prestations le 4 octobre 2020 et n'a pas demandé qu'un crédit unique d'heures assurables lui soit attribué à partir de la période de prestations établie à compter de cette date.

---

<sup>49</sup> Voir l'article 153.8(1) de la partie VIII.4 de la Loi. Voir également l'argumentation de la Commission indiquant que l'appelante a présenté une demande de prestations régulières le 1<sup>er</sup> juillet 2020, en raison d'un manque de travail survenu le 24 juin 2020 – pièce GD6-1.

<sup>50</sup> Voir l'article 153.8(1) de la partie VIII.4 de la Loi.

<sup>51</sup> Voir les articles 153.8(1) et 153.8(5) de la partie VIII.4 de la Loi.

<sup>52</sup> Voir l'article 153.8(1) de la partie VIII.4 de la Loi.

[24] La Commission reconnaît qu'une demande de prestations régulières d'assurance-emploi a été établie automatiquement au profit de l'appelante à compter du 4 octobre 2020 et qu'il s'agit, selon elle, d'une demande initiale de prestations.

[25] Je considère que les mesures temporaires prévues à la Loi s'appliquent aux périodes de prestations établies à partir du 4 octobre 2020<sup>53</sup>.

[26] J'estime que la Commission avait le pouvoir d'appliquer les mesures prévues à la Loi<sup>54</sup> en établissant automatiquement une période de prestations régulières d'assurance-emploi à compter du 4 octobre 2020 et en utilisant le crédit d'heures assurables dont bénéficiait l'appelante, même si cette dernière n'a pas présenté une demande de prestations elle-même à ce moment ni demandé que ce crédit soit aussi utilisé pour cette demande.

[27] Je souligne que l'article 153.17(1) de la Loi prévoit que tout prestataire ayant déposé une demande de prestations le 27 septembre 2020 ou après cette date, ou à l'égard d'un arrêt de rémunération survenu à cette date ou par la suite, est réputé avoir obtenu un crédit d'heures assurables correspondant au type de prestations demandé (prestations régulières ou prestations spéciales)<sup>55</sup>. L'article 153.17(2) de la Loi précise aussi que l'article 153.17(1) de la Loi ne s'applique pas au prestataire dont le nombre d'heures d'emploi assurable exercé au cours de sa période de référence a déjà été majoré et si une période de prestations a été établie à l'égard de cette période de référence<sup>56</sup>.

[28] Je considère que le crédit d'heures assurables prévu à l'article 153.17(1) de la Loi a déjà été utilisé pour la période de prestations établie au profit de l'appelante à

---

<sup>53</sup> Voir la partie VIII.5 de la Loi – Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations.

<sup>54</sup> Voir la partie VIII.5 de la Loi – Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations.

<sup>55</sup> Voir l'article 153.17(1) de la partie VIII.5 de la Loi – Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations.

<sup>56</sup> Voir les articles 153.17(1) et 153.17(2) de la partie VIII.5 de la Loi – Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations.

compter du 4 octobre 2020. Ce crédit ne peut donc pas s'appliquer pour la demande de prestations présentée par l'appelante le 18 mai 2021.

[29] Le fait que l'appelante n'ait pas subi d'arrêt de rémunération avant qu'une période de prestations ne soit établie, le 4 octobre 2020, ne change rien à cette situation.

[30] Il n'existe pas de dispositions dans la Loi prévoyant qu'un prestataire puisse demander à la Commission d'utiliser le crédit d'heures assurables pour une autre période que celle pour laquelle ce crédit a été utilisé. Je suis d'avis que la Loi ne permet pas à l'appelante de décider elle-même d'utiliser ce crédit pour la demande de prestations qu'elle a présentée le 18 mai 2021 et non plus pour la période de prestations ayant débuté le 4 octobre 2020. Bien que la représentante fasse valoir que cela puisse être désavantageux pour l'appelante de ne pouvoir faire un tel choix, étant donné sa situation, la Loi ne lui en donne pas la possibilité.

[31] Je ne retiens pas l'argument de la représentante voulant que les mesures prévoyant l'attribution d'un crédit d'heures assurables selon les conditions établies ne soient pas incluses dans la Loi. Des mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations, dont celle prévoyant une majoration des heures d'emploi assurable, font partie intégrante de la Loi à la suite des modifications qui y ont été apportées<sup>57</sup>.

[32] En résumé, les éléments de preuve au dossier démontrent que l'appelante n'a pas accumulé suffisamment d'heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence pour lui permettre de recevoir des prestations de maladie (prestations spéciales). L'appelante a accumulé 354 heures d'emploi assurable au cours de sa période de référence alors que 600 heures d'emploi assurable sont requises.

---

<sup>57</sup> Voir l'article 153.17 de la partie VIII.5 de la Loi – Mesures temporaires pour faciliter l'accès aux prestations.

[33] Cela signifie qu'une période de prestations ne peut être établie au profit de l'appelante afin qu'elle puisse bénéficier des prestations de maladie (prestations spéciales) à partir de la demande de prestations qu'elle a présentée le 18 mai 2021.

[34] La Cour nous informe que les exigences en ce qui concerne le nombre d'heures d'emploi assurable prévues à la Loi pour permettre à une personne de recevoir des prestations ne permettent aucun écart et ne donnent aucune discrétion, même lorsqu'il s'agit de demande de prestations spéciales<sup>58</sup>.

[35] Bien que sympathique à la cause de l'appelante, la Cour nous informe qu'il n'est pas permis aux arbitres, ce qui inclut le Tribunal, de réécrire la loi ou de l'interpréter d'une manière contraire à son sens ordinaire<sup>59</sup>.

## Conclusion

[36] Je conclus que l'appelante ne démontre pas qu'elle a accumulé suffisamment d'heures assurables pour recevoir des prestations.

[37] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Normand Morin

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>58</sup> Ce principe a été établi par la Cour dans les décisions suivantes : *Lévesque*, 2001 CAF 304, *Pannu*, 2004 CAF 90.

<sup>59</sup> Ce principe a été établi par la Cour dans la décision *Knee*, 2011 CAF 301.